

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. // SECRET/24/Add.1 22 février 1955

PARTIES CONTRACTANTES

## NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Arrangements proposés par le Secrétaire exécutif pour le déroulement des négociations engagées en conformité des procédures prévues à l'article XXVIII

## Addendum

En ce qui concerne le paragraphe 4 des arrangements et des procédures proposés par le Secrétaire exécutif pour le déroulement des négociations au titre de l'article XXVIII qui seront engagées avant le ler juillet 1955, il est proposé que les parties contractantes informent le Secrétaire exécutif et se mettent en rapport avec le pays dont émane la notification, trente jours au plus après la date de celle-ci, en demandant que leur intérêt substantiel dans les positions en cause soit reconnu. Toutefois, lorsque le pays dont émane la notification a indiqué qu'il désirait engager les négociations dans un délai de plus de trente jours à partir de la date de la notification, les demandes tendant à ce que l'intérêt substantiel soit reconnu devront être soumises, au plus tard, trente jours avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations.

Les parties contractantes qui ont adressé des notifications au Secrétaire exécutif en indiquant la date à laquelle elles désirent que les négociations s'ouvrent sont les suivantes:

| •€<br>              | <u>Date de la notificat</u> | tion Date d'ouverture des négociations |
|---------------------|-----------------------------|--|
| Autriche            | 5 février                   | 15 nai                                 |
| Cuba                | 22 février                  | ler avril                              |
| Grèce               | 14 février                  | 15 mai                                 |
| Nouvelle-Zélande    | 16 février                  | Fin de la neuvième session             |
| Union Sud-Africaine | 26 janvier                  | Fin de la neuvième session             |

Il est proposé que le présent arrangement s'applique également aux négociamitions engagées, en conformité des procédures "d'examen avec bienvillance", en ce qui concerne la liste II (d) - Antilles néerlandaises.